

adopté

SÉNAT

le 17 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

**PROJET DE LOI  
DE FINANCES RECTIFICATIVE**

*pour 1969*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

---

*Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 904, 939, 951 et in-6° 178.**

**Sénat : 106 et 129 (1969-1970).**

## PREMIERE PARTIE

### Dispositions permanentes.

#### Article premier A.

I. — a) Pour assurer le financement de l'acquisition d'immeubles et d'équipements destinés aux télécommunications, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant le statut de banque ou d'établissement financier. Le statut et les conditions de fonctionnement de ces sociétés sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Postes et Télécommunications. Chacune de ces sociétés a pour objet de concourir, sous la forme du crédit bail mobilier et immobilier, au financement des équipements de télécommunications dans le cadre de conventions signées avec l'administration des Postes et Télécommunications ;

b) Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications désignent auprès des sociétés visées à l'alinéa précédent un commissaire du Gouvernement dont les attributions sont fixées par l'arrêté d'agrément ;

c) L'intervention de ces sociétés ne peut affecter les droits et les obligations de l'administration des Postes et Télécommunications tels qu'ils résultent du Code des P. T. T. ;

d) Les installations, lignes et équipements de télécommunications faisant l'objet d'un financement dans les conditions énoncées ci-dessus bénéficient du régime prévu au profit desdites installations, lignes et équipements appartenant à l'Etat ;

e) Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont en outre autorisées à exercer, au profit de toute entreprise commerciale ou industrielle, les mêmes activités que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. En ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, elles bénéficient du statut de ces sociétés pour les opérations correspondantes ;

f) Les conditions prévues à l'article 285, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux émissions d'obligations des sociétés faisant l'objet de la présente loi.

Les interdictions édictées à l'article 3 du décret du 8 août 1935 ne s'appliquent pas au démarchage en vue d'opérations concernant les actions et les obligations de ces mêmes sociétés.

II. — Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont soumises aux dispositions suivantes :

a) Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des opérations traitées avec l'administration des Postes et Télécommunications ou des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations ainsi que

pour la partie des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que société immobilière pour le commerce et l'industrie.

b) Les dispositions des articles 158 *bis*, 158 *ter* et 223 *sexies* du Code général des impôts relatives à l'avoir fiscal et au précompte ne sont pas applicables aux dividendes et produits distribués aux actionnaires.

c) Le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, n'est pas applicable aux dividendes distribués aux actionnaires.

d) Les actes constatant les apports qui leur sont faits donnent lieu à un droit fixe d'enregistrement de 150 F.

e) Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, édicté par l'article 721 du Code général des impôts, est réduit à 1,40 % lorsque le locataire d'une de ces sociétés acquiert tout ou partie des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit bail.

Le droit n'est pas exigible lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit bail.

f) Les terrains qui leur sont donnés en location par l'Etat (administration des P. T. T.) ainsi que les bâtiments situés sur ces terrains et dont la construction a été financée par lesdites sociétés sont considérés comme affectés à l'administration

des Postes et Télécommunications pour l'application des articles 1383, 1°, et 1400, 2°, du Code général des impôts.

Les locations de terrains consenties par l'Etat à ces sociétés sont dispensées du droit prévu à l'article 685 du Code général des impôts.

g) Ces sociétés acquièrent les biens et les équipements donnés en location à l'administration des Postes et Télécommunications en acquittant la taxe sur la valeur ajoutée à un taux identique à celui qu'aurait supporté l'administration des Postes et Télécommunications si elle avait acquis directement ces mêmes biens et équipements.

Les locations et les ventes desdits biens et équipements à l'administration des Postes et Télécommunications sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux prévu à l'article 280 du Code général des impôts.

### Article premier B.

. . . . . Conforme . . . . .

. . . . .

### Art. 3 bis.

L'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal est complété par un paragraphe IV *bis* ainsi conçu :

« IV *bis*. — Lorsque l'accroissement du produit commercial brut entre 1968 et 1969 sera inférieur

au montant du prélèvement exceptionnel, l'établissement assujéti à ce prélèvement bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable sur le solde de l'impôt sur les bénéfices versé en 1971.

« Lorsque la surcharge fiscale globale, résultant de l'accroissement du produit commercial brut et de l'institution du prélèvement, sera supérieure à celle qui frapperait, en raison d'un même accroissement du produit commercial brut et d'un même prélèvement, un établissement ayant la forme d'une société de capitaux, le prélèvement donnera droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus.

« Pour l'application des alinéas précédents, le produit commercial brut de chaque établissement sera déterminé par comparaison des recettes et des dépenses purement commerciales, prises en considération pour le calcul du produit brut bancaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, pour chaque catégorie d'établissement, les rubriques du compte de profits et pertes à retenir pour la détermination de ce produit commercial brut. »

Art. 3 *ter* et 4 à 6.

. . . . . Conformes . . . . .

## Art. 7.

I. — La taxe communale et intercommunale prévue par les articles 199 et 200 du Code de l'administration communale et la taxe départementale prévue par l'article 4 de la loi du 13 août 1926 modifiée seront, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs en basse tension et quelle que soit l'utilisation de cette énergie, assises, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées, à l'exception de celles pour l'éclairage du domaine public national, départemental et communal, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret devra prévoir une assiette uniforme à l'échelon national en fonction des tarifs et un taux uniforme par collectivité intéressée.

Le taux limite de la taxation est, pour les communes et leurs groupements, de 8 % des éléments de la facture soumis à taxation et de 4 % pour les départements.

II. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 autorisant l'institution, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, de surtaxes ou majorations de tarifs sur l'électricité pour couvrir leurs charges d'électrification.

Les surtaxes ou majorations de tarifs établies par les collectivités ayant institué une distribution d'énergie électrique ou par leurs groupements afin de couvrir leurs charges d'électrification seront incorporées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, à la taxe visée au paragraphe I du présent article et assimilées à cette dernière quant à son caractère fiscal, l'identité de son assiette et l'uniformité de taux par collectivité ou groupement susvisé. Leurs taux fixés en pour cent seront appliqués en addition de ceux de ladite taxe sans que les taux cumulés puissent excéder le taux limite de taxation visé au paragraphe précédent.

III. — Si l'application du présent article ne permet pas à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités d'obtenir des ressources équivalentes à celles que lui procuraient, avant la promulgation de la présente loi, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs, ces collectivités ou groupements pourront être autorisés à majorer en conséquence les taux limites prévus au troisième alinéa du paragraphe I du présent article. Cette autorisation sera donnée dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du paragraphe I du présent article.

IV. — Une majoration temporaire des taux limites pourra être autorisée dans les mêmes conditions, dans le cas où une collectivité ayant institué la distribution d'énergie électrique ou un groupement de ces collectivités ne pourrait faire

face à ses charges d'électrification au moyen des ressources résultant de l'application du présent article.

Art. 8 et 9.

..... Conformes .....

Art. 10.

I. — L'article 157 du Code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. 157.* — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

« Une déclaration de défrichement contenant élection de domicile dans le canton de la situation des bois est déposée à la sous-préfecture.

« L'autorisation est délivrée par le Ministre de l'Agriculture après reconnaissance de l'état des bois et après avis du Préfet.

« Un procès-verbal détaillé de l'enquête effectuée est dressé dans les quatre mois de la déclaration ; il est notifié au demandeur qui est invité à présenter ses observations. Le Ministre de l'Agriculture ne peut refuser son autorisation qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

« Si la notification du procès-verbal aux demandeurs n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ou si dans les six mois de cette notification le Ministre n'a pas rendu sa décision, le défrichement peut être effectué.

« Lorsque l'autorisation a été accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de l'autorisation. »

II. — L'article 158 du Code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. 158.* — L'autorisation au défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois est reconnue nécessaire :

« 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

« 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissement des fleuves, rivières ou torrents ;

« 3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

« 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;

« 5° A la défense nationale ;

« 6° A la salubrité publique ;

« 7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du titre V du présent code ;

« 8° A l'équilibre biologique d'une région. »

III. — 1. — A l'article 163 du Code forestier, les mots : « sa non-opposition » sont remplacés par les mots : « son autorisation ».

2. — A l'article 164 du Code forestier, les mots : « une déclaration de non-opposition au défrichement » sont remplacés par les mots : « une autorisation de défrichement ».

IV. — Il est institué une taxe perçue à l'occasion du défrichement de surfaces en nature de bois ou de forêts. Donnent également ouverture à la taxe les faits de défrichement indirect définis au troisième alinéa de l'article 159 du Code forestier.

V. — Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, tout propriétaire assujéti aux obligations prévues aux articles 157 et suivants du Code forestier est passible de la taxe ci-dessus visée. Cette taxe est applicable aux collectivités ou personnes morales soumises aux dispositions de l'article 85 du Code forestier.

VI. — L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts défrichés.

Sont toutefois exemptés :

— les défrichements visés à l'article 162 du Code forestier ;

— les défrichements exécutés en application de l'article 19 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

— les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans ;

— les défrichements portant sur des bois qui sont en taillis simple depuis au moins quinze ans et sur les terrains forestiers non susceptibles de recevoir l'aide du Fonds forestier national ;

— les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricole et intéressant des massifs boisés de moins de 10 hectares d'un seul tenant ;

— les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière, conformément aux dispositions des articles 2 à 8 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 ;

— les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des Conseils généraux intéressés.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent article :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par les formations telles que les garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.

VII. — Le taux de la taxe est fixé à :

— 6.000 F par hectare de superficie défrichée lorsque le défrichement a pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ;

— 3.000 F par hectare de superficie défrichée dans les autres cas.

Toutefois, dans ces derniers cas, lorsque le montant de la taxe due par un redevable pour une année dans un département donné n'excède pas 3.000 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue et, lorsque ce montant est compris entre 3.000 F et 6.000 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre le montant de la cotisation et 6.000 F.

VIII. — La taxe est recouvrée par les comptables de la Direction générale des impôts. Elle est due d'après la superficie des terrains défrichés au cours de l'année précédente. Elle est liquidée au vu d'une déclaration souscrite avant le 31 janvier par le propriétaire auprès du Directeur départemental de l'agriculture du lieu de défrichement. Cette déclaration doit être conforme au modèle fixé par l'administration.

La taxe doit être versée au comptable des impôts du lieu de défrichement dans les six mois de la notification au redevable.

Le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition que le boisement réponde aux conditions définies par décret et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés ou dans un département limitrophe.

IX. — Le défaut de production dans le délai imparti de la déclaration prévue au VIII ainsi que tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles 85 et 157 du Code forestier, entraînent l'exigibilité immédiate de la taxe et d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette taxe. L'action en répétition des sommes dues peut s'exercer dans le délai de six ans à compter du fait générateur de la taxe. La taxe et l'amende sont liquidées au vu de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions en matière forestière et notifiés aux intéressés.

X. — La taxe et, éventuellement, l'amende fiscale de 50 % ou l'indemnité de retard due en vertu de l'article 1727 du Code général des impôts sont recouvrées dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 dudit code.

XI. — Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929-1 du Code général des impôts et par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter* du même code.

XII. — Les réclamations des redevables sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement s'il a été procédé à cette notification. Les instances sont introduites et jugées comme en matière d'impôts directs.

XIII. — La taxe ne sera pas due pour les défrichements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et pour lesquels la demande de défrichement aura été déposée à la sous-préfecture avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

La taxe sera due pour tous autres défrichements imposables et réalisés après le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Les opérations de défrichement reconnues nécessaires pour la mise en œuvre de programmes régionaux d'aménagement bénéficiant de l'aide de l'Etat seront exonérées de la taxe, sous réserve qu'elles fassent l'objet, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, de l'autorisation visée à l'article 157 du Code forestier.

XIV. — Un crédit d'un montant égal au produit de la taxe est inscrit chaque année au budget du Ministère de l'Agriculture pour assurer le financement d'opérations de boisement et d'aménagement forestier par l'Etat, les collectivités locales et les propriétaires forestiers privés ou le financement de l'accroissement du domaine forestier de l'Etat.

XV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. Ce décret sera pris après avis du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

Art. 10 *bis* et 10 *ter*.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 10 *quater*.

1. La Cour d'appel de Bastia est ajoutée à l'énumération des cours d'appel figurant au premier alinéa de l'article 420 du Code général des impôts.

2. Les articles 419, 422 et 427 du même code, à l'exclusion des dispositions relatives à la taxe sur le sucre utilisé pour le sucrage de la vendange, sont applicables dans le département de la Corse.

Art. 11 à 22.

. . . . . Conformes . . . . .

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1969.

#### Art. 23.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1969, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.168.260.725 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

#### Art. 24.

. . . . . Conforme . . . . .

[ETAT B, conforme.]

#### Art. 25 à 32.

. . . . . Conformes . . . . .

# ANNEXES



## CONVENTION

(Article premier B.)

Entre les soussignés :

M. Valéry Giscard d'Estaing, Ministre de l'Economie et des Finances, d'une part,

et

M. Olivier Wormser, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du Conseil général du 4 décembre 1969, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — A la date du 31 décembre 1969, la Banque de France procédera à la réévaluation des postes suivants de son bilan :

- encaisse-or ;
- disponibilités à vue à l'étranger ;
- annuités de prêt à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Export-Import Bank.

Cette réévaluation sera faite :

- a) En ce qui concerne les avoirs en or, sur la base de 6.250 F par kilogramme d'or fin ;
- b) En ce qui concerne les avoirs en devises, sur la base des parités correspondant au prix du kilogramme d'or fin indiqué ci-dessus.

Art. 2. — La plus-value résultant de cette opération sera portée au crédit d'un compte intitulé « Plus-value de réévaluation 1969 » et, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la Convention du 29 octobre 1959, recevra les affectations prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Au débit de ce compte seront prélevées les sommes nécessaires pour :

- a) Assurer l'équilibre des comptes du Fonds de stabilisation des changes au 31 décembre 1969 ;
- b) Couvrir les charges supportées par le Trésor au titre de la réévaluation des avoirs en francs de divers organismes internationaux et de la réévaluation de la contre-valeur en francs des participations de la France à certains de ces organismes. La liste de ces charges est annexée à la présente Convention.

Le solde disponible du compte « Plus-value de réévaluation 1969 », après exécution des opérations prévues aux alinéas précédents, sera viré au compte du Fonds de stabilisation des changes, en vue de la constitution d'une provision destinée à concourir à l'équilibre de celui-ci au cours des exercices suivants.

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la Convention du 29 octobre 1959 est abrogé.

Art. 5. — La présente Convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 4 décembre 1969.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le Gouverneur de la Banque de France,*  
M. OLIVIER WORMSER.

-----

**ANNEXE A LA CONVENTION DU 4 DECEMBRE 1969  
ENTRE LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
ET LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

---

**Liste des charges supportées par le Trésor au titre de la réévaluation des avoirs en francs de divers organismes internationaux et de la réévaluation de la contre-valeur en francs des participations de la France à certains de ces organismes.**

(Art. 3, paragraphe *b* de la Convention.)

1. Réévaluation des avoirs en francs détenus au 10 août 1969 par l'Association internationale de développement auprès de la Banque de France.

2. Réévaluation des avoirs en francs détenus au 10 août 1969 par les Communautés européennes et les organismes relevant de ces Communautés auprès de l'Agence comptable centrale du Trésor, de la Caisse centrale de Coopération économique et de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat.

3. Réévaluation des avoirs en francs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement correspondant à la part appelée de la souscription de la France au capital de cette institution.

4. Réévaluation de la fraction versée en francs de la participation de la France au capital de la Banque européenne d'investissement, à concurrence des avoirs en francs détenus au 10 août 1969 par le B. E. I. ainsi que du montant des prêts en francs consentis par cette institution et venant à échéance entre le 10 août et le 31 décembre 1969.

# ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



## ETAT A

(Art. 23 du projet de loi.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,  
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires  
des services civils.**

Conforme, à l'exception de :

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)			
.....	.....	.....	.....	.....
Affaires étrangères (Coopération) .....	»	541.495 (a)	42.475.626	43.017.121
.....	.....	.....	.....	.....
Totaux pour l'état A ..	205.000.000 (a)	273.906.417 (a)	689.354.308	1.168.260.725

(a) Evaluation conforme.

## ETAT B

(Art. 24 du projet de loi.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,  
des autorisations de programme et des crédits de paiements  
ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

..... Conforme. ....

Délibéré en séance publique, à Paris, le  
17 décembre 1969.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*